



n°

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-SEER -2022-XXXX

ARRETE DU PRESIDENT N°

ARRETE MUNICIPAL N°

ARRETE MUNICIPAL N°

**RD 28 - Pont suspendu sur le Rhône
Communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu
Interdiction de circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes
Réglementation permanente de la circulation.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le maire de la commune de Condrieu,

Le maire de la commune de Les Roches de Condrieu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie du Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté départemental 2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du

Vu l'avis favorable du maire de Saint Clair du Rhône en date du

Vu l'avis favorable du maire de Chavanay en date du

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant le Rhône n'étant plus en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation des véhicules d'un poids total à charge supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que la section est située en et hors agglomération ;

Sur proposition de la directrice Infrastructures et Mobilité,

ARRETEMENT :

Article I : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II : La circulation des véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la route départementale n°28 Pont suspendu sur le Rhône, communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu.

Article III : L'interdiction de circulation visée à l'article II ne s'applique pas :

- aux véhicules de police, des services de secours et d'incendie et du Samu,
- aux véhicules affectés aux transports en commun,
- aux véhicules assurant une mission de service public,
- aux véhicules agricoles autorisés par dérogation obtenue auprès de la mairie.

Article IV : Les conducteurs de véhicules soumis à l'interdiction de circulation visée à l'article II emprunteront l'itinéraire de substitution suivant :

- RD 4 puis RD 37B (département de l'Isère), pont de Chavanay, RD 7 puis RD 1086 (département de la Loire), RD 386 puis RD 28 (département du Rhône).

Article V : La signalisation routière sera mise en place par les services du Département du Rhône en collaboration avec les services du Département de l'Isère.

Article VI : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article VII : Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le maire de la commune de Condrieu,

Le maire de la commune de Les Roches de Condrieu,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des communes de Condrieu, Les Roches de Condrieu, du Département du Rhône et du Département de l'Isère, et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- Préfet du Rhône
- Préfet de l'Isère
- Président du Conseil départemental de la Loire,
- Maire de la commune de Saint Clair du Rhône,
- Maire de la commune de Chavanay,
- Maire de la commune de Saint Michel sur Rhône,
- Maire de la commune de Vérin,
- Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département de l'Isère,
- Chef du Service Voirie Sud du département du Rhône,
- Département de l'Isère, Territoire Isère Rhodanien, service aménagement,

Fait à Condrieu, le
Le Maire

Fait à Les Roches de Condrieu, le
Le Maire

Fait à Grenoble, le
Le Président du
Conseil départemental de
l'Isère

Fait à Lyon, le
Le Président du
Conseil départemental du
Rhône

Jean Pierre BARBIER

Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux,

- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
